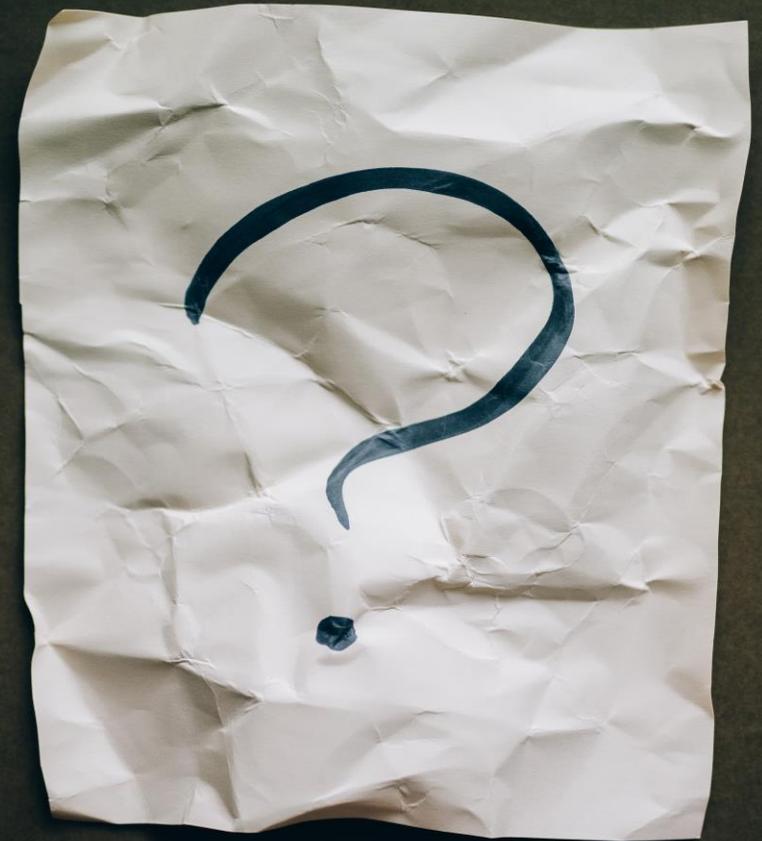


## WEBINAIRE

Contrat de prestation / Contrat  
de travail : Quelles sont les  
différences ?

21 juin 2023



# SOMMAIRE

**01**

Définition de l'activité salariée

---

**02**

Situation particulière des indépendants

---

**03**

Focus sur le lien de subordination

---

**04**

Intérêt à voir reconnaître l'existence d'un contrat de travail

# 01 – Définition de l'activité salariée

La première chose à savoir est que **le Code du travail ne donne pas de définition du salarié ou du contrat de travail**

L'existence ou non d'une relation professionnelle salariée dépend essentiellement des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité du travailleur.

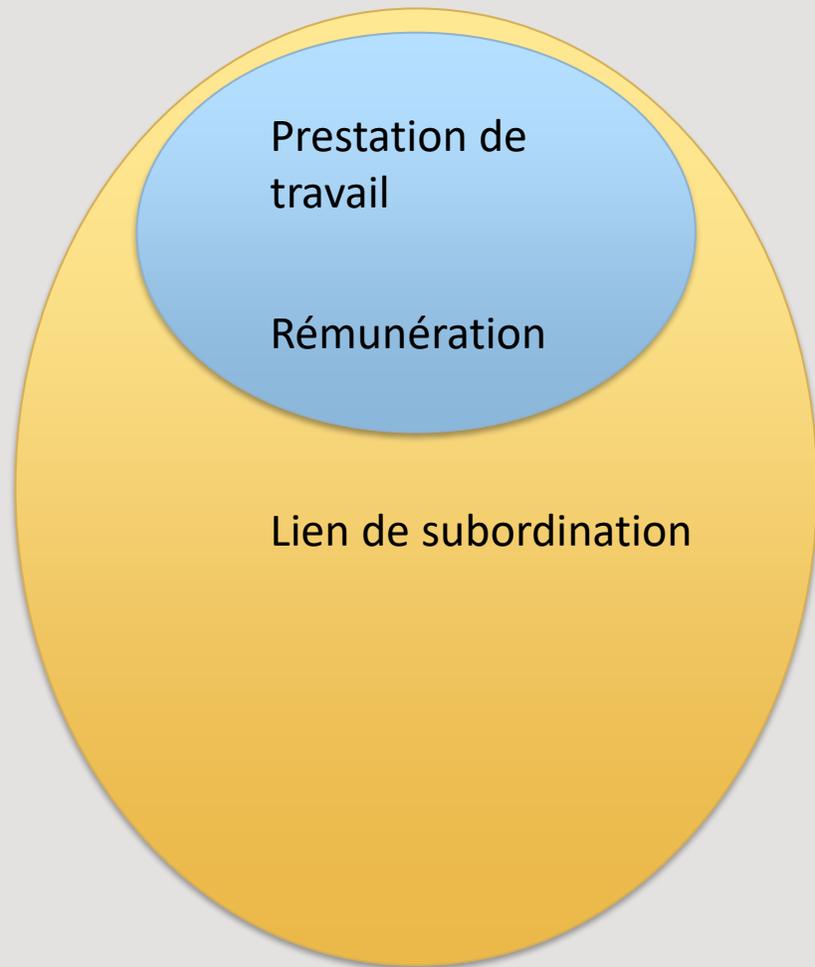
**Peu importe la dénomination donnée au contrat**, peu importe l'intention des parties : *« l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs »* :

- **Est salarié** celui qui exécute un travail rémunéré au profit d'un tiers auquel il est subordonné, c'est-à-dire qui lui impose des contraintes et le contrôle et auquel il doit obéir et rendre des comptes. Pour le dire autrement, **le lien de subordination est composé d'un triptyque direction, contrôle et sanction** ;
- **Est un contrat de travail** « *la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération* ».



# 01 – Définition de l'activité salariée

La différence entre un contrat de travail et les autres types de contrat peut être schématisée ainsi :



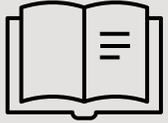
- Contrat de prestation de service
- Contrat d'entreprise
- Mandat social



- Contrat de travail



## 02 – Situation particulière des indépendants



L'article L. 8221-6 du Code du travail fixe une **présomption de non-salariat** pour les personnes physiques inscrites aux différents registres et répertoire professionnels à savoir, notamment, les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés (commerçants), au répertoire des métiers (artisans) ou auprès des Urssaf pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales (professions libérales).



Les parties à la relation de travail « *sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à cette immatriculation ou inscription* ».



Il s'agit là seulement d'une **présomption simple** qui tombe s'il est démontré que les « *prestataires* » fournissent directement ou par personne interposée, des prestations dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanent à l'égard du donneur d'ordre.



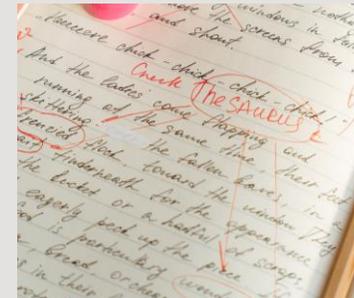
# 03 – Focus sur le lien de subordination

**Le lien de subordination** : un critère à géométrie variable qui s'apprécie au regard de circonstances de fait



Le critère déterminant est le lien de subordination juridique que la Cour de cassation définit comme :

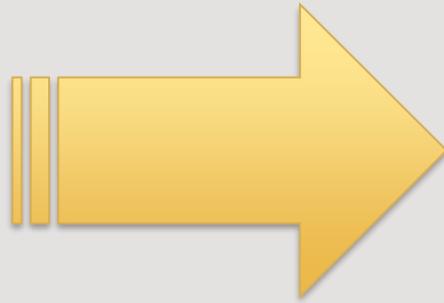
*« le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné »*



# 03 – Focus sur le lien de subordination

## Comment caractériser l'existence d'un lien de subordination

Preuve de l'existence  
de plusieurs de ces  
situations



- Directive et contrôle effectif du travail : Le donneur d'ordre ne doit en aucun cas s'immiscer dans le travail de son prestataire
- Détermination unilatérale des horaires de travail par le donneur d'ordre
- Bien que secondaire, la détermination du lieu de travail => Exemple d'un médecin d'entreprise travaillant dans les locaux de celle-ci
- Fourniture du matériel par le donneur d'ordre
- Intégration au sein d'un service organisé : détermination des horaires et gestion administrative de la clientèle par l'établissement
- Possibilité pour le donneur d'ordre de sanction disciplinairement son prestataire



# 04 – Intérêt à voir reconnaître l'existence d'un contrat de travail



L'intérêt pour le prestataire est ici de pouvoir bénéficier, pour lui et sa famille d'une couverture sociale bien plus large que celle d'un indépendant.



Seul le Conseil de Prud'hommes, ou l'URSSAF, sont en mesure de prononcer la requalification d'un contrat de prestation de service en contrat de travail.





6, rue de la Renaissance 75008 Paris  
216, route de Saint-Simon, Tertial II 31100 Toulouse  
+ 33 5 61 81 98 97  
+ 33 1 47 00 03 33

[info@legal-resources.eu](mailto:info@legal-resources.eu)

<https://www.legal-resources.eu/>

